

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[Le 9 mars de l'an 1310.] — Henri, archevêque de Cologne, assembla ce concile par ordre spécial du pape Clément, et le tint pendant trois jours, savoir, le lundi de la première semaine de carême, le mardi et le mercredi suivants. Trois évêques y assistèrent, savoir, Gui d'Utrecht, Engilbert d'Osnabruck et Godefroi de Minden, avec les députés de Thibaud, évêque de Liège et du chapitre de Munster, le siège vacant. Les séances se tinrent dans le palais de l'archevêque. On fit dans ce concile vingt-neuf canons.

1^{er} CANON. On condamne et on casse les statuts et les ordonnances faites par les laïques contre la liberté ecclésiastique, particulièrement les défenses de donner, vendre ou aliéner de quelque autre manière, au profit des ecclésiastiques et des religieux, des terres et des seigneuries. On condamne aussi ceux qui défendaient sous des peines pécuniaires de donner aux curés, pour les mariages, les enterrements et les autres fonctions, plus que ce qu'ils avaient taxé. Le concile déclare nuls tous ces réglemens faits par les laïques, et leur ordonne de les révoquer sous peine d'excommunication.

2^e CANON. Il traite très au long des peines qu'encourent ceux qui font mourir, mutilent ou emprisonnent les clercs, et prend des précautions pour empêcher qu'on ne leur fasse aucune violence.

3^e CANON. Défense aux avoués des églises de rien exiger pour leurs fonctions.

4^e et 5^e CANONS. On renouvelle les peines portées par Engilbert en 1266, contre ceux qui s'emparent des biens qui appartiennent aux églises.

6^e CANON. On ordonne qu'on exécutera le statut de Siffroy, autrefois archevêque de Cologne, touchant la vie et les mœurs des clercs.

7^e CANON. On permet aux vicaires des cathédrales de faire l'office en l'absence des chanoines.

8^e CANON. On déclare qu'on ne donnera l'ordre de prêtrise qu'à ceux, qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

9^e CANON. On renouvelle les peines portées par les canons contre les prêtres concubinaires et les corrupteurs de religieuses.

10^e CANON. Défense de faire aux clercs aucune amende honorable ou pénitence publique, comme de marcher en procession avant la croix et en chapes noires, tandis que les autres sont en surplis.

11^e CANON. Défense de faire lire l'Épître ou l'Évangile, sinon par ceux qui sont dans les ordres sacrés et revêtus de leurs ornements.

12^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, à qui que ce soit, d'accepter des bénéfices cures, qu'il ne soit installé par l'évêque ou par son archidiacre.

13^e CANON. On veut que ceux qui ont des provisions du pape pour des bénéfices se présentent dans le temps aux ordinaires pour s'y faire pourvoir; autrement leurs bénéfices seront vacants.

14^e CANON. Les fruits de l'année de grâce des chanoines morts suspens appartiendront à l'église, et non à leurs successeurs (1).

15^e CANON. On déclare que les bénéficiers ne pourront léguer à leurs bâtards l'année de grâce, et que les vicaires des églises seront obligés de résider et de desservir.

16^e CANON. Les sonneurs seront lettrés, afin qu'ils puissent répondre au prêtre, et ils serviront en surplis.

17^e CANON. On ordonne que les doyens ruraux et les curés auront soin de faire pourvoir les églises d'ornemens convenables.

18^e CANON. Les revenus des chanoines suspens appartiendront au chapitre.

19^e CANON. On ne fondera point d'église ou de cimetière qui ne soit doté.

20^e CANON. Défense aux paroissiens de recevoir la communion d'autre que de leur curé (2), à moins qu'ils ne soient munis d'un privilège particulier, autrement ils s'abstiendront de communier jusqu'à ce qu'ils aient satisfait pour le mépris qu'ils ont témoigné pour lui.

21^e CANON. Défense de faire dans aucune église des imprécations contre personne sans permission spéciale de l'évêque.

22^e CANON. Défense à qui que ce soit d'assister aux mariages clandestins, sous peine d'excommunication; on ordonne, sous la même peine, de faire des bans à tous les mariages.

23^e CANON. On ordonne qu'à l'avenir on commencera l'année à la fête de Noël, suivant la coutume de l'Église de Rome.

24^e CANON. Il concerne des réglemens touchant les notaires.

25^e CANON. On observera exactement les statuts de Siffroy touchant l'administration des sacrements.

(1) Nous avons déjà remarqué que l'année de grâce était le revenu des chanoines après leur mort.

(2) Il est évident qu'il ne s'agit ici que de la communion parcale, prescrite par le concile de Latran de l'an 1215.

26^e CANON. On ne refusera point aux curés les saintes huiles, sous prétexte de n'avoir point payé le droit de synode, sauf à les y contraindre par d'autres voies.

27^e CANON. On renouvelle les réglemens de Conrad, autrefois archevêque de Cologne, faits au concile de l'an 1260, touchant les chapitres des moines.

28^e CANON. On ordonne aux moines et aux religieuses, sous peine d'excommunication encourue par le fait même, de remettre leur pécule dans le mois, de garder la clôture, suivant la constitution *Periculoso* de Boniface VIII, et de n'avoir rien en propre, sous prétexte de dépôt ou autrement, ni entre les mains de personnes séculières (1).

N^o 1890.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSIA DUO.)

(L'an 1310.) — Rainald, archevêque de Ravenne, assembla deux fois cette année le concile de sa province, la première à Ravenne même, et la seconde, le 1^{er} juin, à Bologne. Le sujet de ces deux conciles fut l'affaire des Templiers. Il y avait à ce concile huit évêques de la province et trois inquisiteurs, deux frères prêcheurs et un frère mineur. Le 17 juin, comme ils étaient assemblés au palais archiépiscopal, on leur présenta sept templiers. Après leur avoir fait prêter serment, on lut les chefs d'accusation envoyés par le pape et les dépositions des témoins. Ils répondirent à tout, chacun séparément, sans paraître ébranlés ni intimidés, et nièrent constamment tous les crimes dont on les chargeait. L'archevêque, les ayant renvoyés, demanda au concile s'il se croyait suffisamment autorisé pour les juger; on répondit qu'oui, s'il fallait mettre les templiers à la question, on jugea que non; mais les deux inquisiteurs dominicains étaient d'avis de les y mettre. On demanda ensuite si l'on devait renvoyer le jugement au pape; le concile ne fut pas de cet avis, parce que le temps du concile général approchait. On demanda enfin si les accusés devaient être absous ou se purger; on conclut pour la purgation. Mais le lendemain, on jugea qu'il fallait absoudre les innocents et punir les coupables; et, qu'on devait tenir pour innocents ceux qui avaient confessé par la crainte des tourmens. Il y en eut toutefois cinq qui firent la purgation canonique (2).

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, pag. 117. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1517. — Mansi, tom. XXV, pag. 229.

(2) *Hist. Ravenn.*, lib. VI. — Mansi, tom. XXV, pag. 293.

N^o 1891.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(L'an 1310.) — Roderic, archevêque de Compostelle, assembla ce concile, dans lequel on examina l'affaire des templiers, qui furent déclarés innocents d'une voix unanime. On renvoya toutefois au pape la suprême décision qui fut bien différente de celle du concile, quant à l'ordre entier. Ce concile était composé de dix évêques, savoir, Jean, évêque de Lisbonne, Vasco de la Garde, Gonsalve de Zamora, Pierre d'Avila, Alphonse de Cintad, Dominique de Placentia, Rodrigue de Mondonedo, Alphonse d'Astorga, Jean de Tui et Jean de Lugo (1).

N^o 1892.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1310.) — Philippe de Marigny, archevêque de Sens, assembla ce concile provincial, à Paris, le 10 mai; il dura jusqu'au 26, c'est-à-dire quinze jours. Les actes en sont perdus; mais on sait par les auteurs du temps, qu'on y examina et jugea les causes particulières de chaque templier, dont quelques-uns furent dégagés de leurs vœux, d'autres renvoyés après une pénitence canonique, plusieurs condamnés à une prison perpétuelle, quelques-uns livrés au bras séculier, comme relaps et contumaces. On dégrada les prêtres, et cinquante-neuf templiers furent brûlés, à Paris, dans la campagne derrière l'abbaye de Saint-Antoine. Peu après, on déterra les ossements d'un certain Jean de Thur, templier, et on les jeta au feu, comme on aurait fait le corps d'un hérétique notoire (2).

N^o 1895.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Le 12 et le 13 mai de l'an 1310.) — Pierre, archevêque de Mayence, tint ce concile provincial pendant trois jours, savoir, le lundi, le mardi et le mercredi après le dimanche *Jubilate*, qui est le troisième après

(1) Mariana, *Hist. Hispan.*, lib. XV, cap. 10. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1525. — Mansi, tom. XXV, pag. 297. — D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 230.

(2) Guillaume de Nangis, in *Chronico*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 165. — Mansi, tom. XXV, pag. 297.

Pâques. On y fit un abrégé assez détaillé, très important et très méthodique, des statuts des conciles précédents, et on y traita, par ordre du pape Clément V, de l'affaire des Templiers. Vingt de ces chevaliers se présentèrent au concile sans y être appelés, portant l'habit de l'ordre et presque armés. Ils avaient à leur tête un nommé Hugues, et entrèrent brusquement dans l'assemblée des prélats qui en furent tous surpris. L'archevêque, considérant ces chevaliers et craignant quelque violence, dit doucement au commandeur de s'asseoir, et s'il avait quelque chose à dire, de le proposer. Il protesta alors de leur innocence, et dit qu'ils en appelaient au pape futur des procédures qu'on faisait contre eux. L'archevêque de Mayence, craignant qu'il ne s'élevât du tumulte, reçut la protestation des Templiers, leur assurant qu'il agirait auprès du pape, pour les mettre en repos, et les renvoya ainsi chez eux. Ensuite il obtint une autre commission du pape, en conséquence de laquelle il les renvoya absous, le 1^{er} juillet de l'année suivante (1).

N^o 1894.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(Le 20 mai de l'an 1310.) — Guillaume de Grennfield, archevêque d'York, tint ce concile, avec ses suffragants, au sujet des Templiers, et pour la réforme de son Église.

N^o 1895.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(L'an 1310.) — Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre, tint ce concile et y prononça l'excommunication contre tous ceux qui usurperaient ou violeraient les droits de l'Église (2).

N^o 1896.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(L'an 1310.) — Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit les canons suivants :

(1) Le P. Hartzheim, *Concil.*, Germ., tom. IV, pag. 174. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1536. — Mansi, tom. XXV, pag. 297.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 355. — Wilkins, *Concil.*, Brit., tom. II, pag. 401.

1^{er} CANON. On observera la constitution du pape Boniface VIII au sujet de ceux à qui l'on doit donner la tonsure, et on ne la donnera qu'à ceux qui voudront entrer dans le clergé par esprit de piété, qui seront exempts de toute irrégularité, et qui auront la science convenable.

2^e CANON. On ne donnera pas non plus les quatre moindres à qui-conque ne saura pas lire le psautier, les épîtres, les leçons, les exorcismes, ni chanter les antiennes et les vêpres.

3^e CANON. Les sous-diacres sauront lire, chanter et un peu de grammaire. Ils auront aussi, comme tous les autres promus aux ordres, des lettres testimoniales de leur ordination.

4^e CANON. Les diacres sauront lire, expliquer les épîtres, homélies et évangiles.

5^e CANON. On n'élèvera au sacerdoce que ceux qui seront en état d'édifier et d'instruire les peuples par leurs mœurs et leur science.

6^e CANON. On gardera les interstices entre les différents ordres.

7^e CANON. Un évêque n'enverra personne pour être ordonné dans un autre diocèse, à moins qu'il ne l'ait jugé digne de l'ordination, après un mûr examen, ni sans lettres testimoniales de sa capacité.

8^e CANON. Tous ceux qui contractent des mariages clandestins, ou qui bénissent ces sortes de mariages, ou qui les procurent, les approuvent, les conseillent, les favorisent en quelque manière que ce soit, seront excommuniés par le fait même.

9^e CANON. Tous les parjures et les faux témoins seront excommuniés solennellement.

10^e CANON. Défense aux ecclésiastiques de refuser la sépulture ou la bénédiction du mariage à ceux qui ne veulent pas leur donner ou leur assurer l'honoraire accoutumé pour ces sortes de fonctions.

11^e CANON. On n'admettra aucun prêtre étranger à gouverner une paroisse, ou même à dire la messe, à moins qu'il n'ait des lettres testimoniales de son évêque ou de ses vicaires généraux.

12^e CANON. Les curés résideront dans leurs paroisses, pour y remplir, comme il convient, toutes leurs fonctions de pasteurs.

13^e CANON. Aucuns prêtres et aucuns religieux ne pourront pratiquer la chirurgie ni la médecine sous peine d'interdit.

14^e CANON. Même peine contre les bénéficiers qui vendent pour de l'argent les revenus de leurs bénéfices, sans une permission spéciale de l'évêque.

15^e CANON. Même peine contre ceux qui exposent en vente des choses non comestibles les jours de dimanches et de fêtes.

16^e CANON. Ordre aux curés d'avertir leurs paroissiens de se conformer au précédent statut, touchant les choses vénales, et de ne point ouvrir non plus leurs boutiques ni leurs laboratoires, et de s'abstenir es œuvres serviles les jours de fêtes.

17^e CANON. Les curés avertiront encore leurs paroissiens qu'on procédera contre les excommuniés comme étant suspects d'hérésie, s'ils ne se font absoudre dans quinze jours ou un mois au plus tard.

18^e CANON. Les curés chasseront publiquement de l'église ceux de leurs paroissiens qui seront manifestement convaincus d'avoir passé un an et un mois sans délivrer les legs pieux auxquels ils sont tenus.

19^e CANON. Quand un excommunié refuse de sortir de l'église, le prêtre célébrant, que l'on a averti, doit laisser la messe s'il n'a pas encore commencé le canon; s'il l'a commencé, il doit poursuivre la messe jusqu'à la communion inclusivement; mais tous les assistants doivent sortir, excepté un ou deux clercs qui doivent rester pour servir le prêtre. Celui-ci, ayant communiqué, quittera l'autel et l'église sans achever la messe.

20^e CANON. Le peuple n'évitera un excommunié que quand l'excommunié aura confessé son crime devant le prêtre et plusieurs témoins, ou que la renommée publique l'attestera, ou que le prêtre l'aura vu de façon qu'il puisse le prouver, ou que le juge d'église lui aura ordonné d'éviter l'excommunié.

21^e CANON. Excommunication majeure contre tous ceux qui font célébrer la messe ou les autres offices divins dans des lieux interdits, et qui y reçoivent et, à plus forte raison, qui font avertir les excommuniés de s'y trouver (1).

N^o 1897.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le mois de juin de l'an 1310.) — L'archevêque de Reims, Robert de Courtenay, tint ce concile provincial pour l'affaire des templiers. On en condamna neufs comme relaps, et le juge séculier les fit brûler. « Ce qu'il y a d'étonnant, remarque le père Brumoy (1), c'est que les cinquante-neuf de Paris et les neuf de Senlis rétractèrent leurs aveux à la mort, en disant qu'on les condamnait injustement, et que s'ils

(1) Dom Martène, *Thesauri nov. Anecd.*, tom. IV, pag. 225. — Mansi, tom. XXV, pag. 359.

(2) *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXVI.

avaient déposé contre eux-mêmes, c'était par la crainte des tourments, ce qui fit d'étranges impressions sur l'esprit du peuple (1). »

N^o 1898.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 1310.) — Ce concile provincial fut tenu par l'archevêque Baudouin, comte de Luxembourg. On y fit cent cinquante-six statuts. Quelques-uns sont contre les béghards, qui blâmaient le travail des mains; d'autres contre les sorciers et les devins, plusieurs contre la simonie. On y déclare qu'une femme peut faire l'aumône de ses biens patrimoniaux, même contre le gré de son mari, et qu'elle doit présumer son consentement pour les aumônes légères dont la coutume fait une loi (2).

Il paraît qu'il se tint un autre concile à Trèves, cette même année, si toutefois ce n'est pas le même, dans lequel les templiers furent absous des crimes dont ils étaient accusés (3).

N^o 1899.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATE.)

(Le 22 juin de l'an 1311.) — Rainald, archevêque de Ravenne, tint dans son église métropolitaine, un concile des évêques de sa province, dans lequel il renouvela plusieurs constitutions des conciles et des papes, divisées en trente-deux rubriques.

1^e RUBRIQUE. Quand les églises seront vacantes, on fera des prières et des processions pour l'ordination d'un évêque.

2^e RUBRIQUE. On célébrera solennellement les funérailles des évêques décédés. Leurs corps seront revêtus de leurs habits pontificaux; le chapitre fera savoir le jour de leur mort aux autres évêques de la province, qui feront dire tous les jours une messe pendant un mois, nourriront chaque jour trois pauvres, et feront célébrer une messe solennelle dans leur cathédrale pour l'expiation de leur âme.

3^e RUBRIQUE. On fera tous les ans, le 20 juillet, dans les églises ca-

(1) Baluze, tom. I, pag. 72.

(2) Dom Martène, *Thesaur. Anecd.*, tom. IV. — Mansi, tom. XXV, pag. 247. — Hartzheim, *Concil., Germ.*, tom. IV, pag. 127.

(3) *Serr. Hist. Mogunt.*, lib. V.

thédrales, un anniversaire solennel pour les évêques défunts ; et l'on nourrira en ce jour douze pauvres.

4^e RUBRIQUE. On fera la même chose tous les ans, le 4 juin, pour les patrons et bienfaiteurs des églises.

5^e RUBRIQUE. Les reliques dont on sera assuré seront exposées hors des autels, pour être révérees par le peuple ; mais celles dont on n'a aucune certitude seront enfermées sous l'autel, ou ailleurs, et ne seront point exposées au culte public.

6^e RUBRIQUE. Tous les sacrements de l'Église seront administrés par des personnes à jeûn, autant qu'il sera possible, avec des ornements convenables, et gratuitement.

7^e RUBRIQUE. L'Eucharistie, le saint chrême et les saintes huiles seront renfermées soigneusement dans les églises ou dans les sacristies ; et l'on renouvellera souvent les hosties que l'on conserve pour le viatique.

8^e RUBRIQUE. On aura soin de tenir propres les corporaux, les pales, les linges (1) et les ornements des églises. Les calices seront d'argent, si cela se peut. Il y aura des livres et des parements suffisants. Les cloches seront bénites avec les cérémonies prescrites dans le pontifical.

9^e RUBRIQUE. Chaque évêque aura soin d'instruire les prêtres et les autres ministres de son diocèse des fonctions de leur ministère. Les prêtres ne célébreront qu'une messe par jour, si ce n'est dans les cas permis par le droit. Aucun étranger ne pourra prêcher, célébrer, ni faire aucune fonction, qu'il n'ait été présenté et approuvé par l'ordinaire. On fera tous les dimanches la bénédiction de l'eau, et tous les paroissiens entendront la messe entière tous les dimanches dans leur paroisse, sous peine d'excommunication, s'ils ne le font après avoir été avertis trois fois.

10^e RUBRIQUE. On fera la fête des patrons des églises cathédrales ; et les curés auront soin d'avertir tous les dimanches à la messe, après l'évangile et l'offerte, des fêtes et des jeûnes de la semaine.

11^e RUBRIQUE. Tous les fidèles étant obligés de savoir la forme du baptême, on la publiera trois fois l'an dans les églises, savoir les jours de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte.

12^e RUBRIQUE. On ne fera point de marchés, de conférences ni d'ac-

(1) Le terme latin qu'on a rendu par le mot de *linges* est *tobaleæ*, qui peut signifier nappes, essuie-mains, tapis d'autel, et qui revient aux mots *tobaillia*, *toballia*, *toacula*, *toagla*, qu'on lit dans les livres d'église, pour exprimer les mêmes choses.

tes de justice dans les églises, si ce n'est peut-être en cas de nécessité pendant la guerre.

13^e RUBRIQUE. L'on n'admettra à prêcher que des ecclésiastiques âgés de trente ans, de quelque ordre qu'ils puissent être ; et on ne souffrira point que les quêteurs exercent cet office.

14^e RUBRIQUE. Les abbés et les prieurs des bénédictins exempts et des chanoines réguliers tiendront tous les ans un chapitre provincial pour la réforme.

15^e RUBRIQUE. Les curés auront soin de publier pendant l'Avent et le Carême le canon *Omnis utriusque sexus*, en avertissant leurs paroissiens qu'ils pécheront mortellement, s'ils ne se confessent et ne communient au moins une fois l'année. Les médecins du corps ne visiteront pas un malade pour la seconde fois, qu'il n'ait appelé le médecin de l'âme. On interdira l'entrée de l'église aux médecins qui ne tiendront pas compte de cet avertissement.

16^e RUBRIQUE. On ne donnera de cure à aucune personne, à moins qu'elle ne sache lire et chanter l'office divin ; ni de canonicat dans une église cathédrale, à moins qu'elle ne sache de même lire et chanter, et qu'elle n'ait atteint l'âge de quinze ans ; ni aucun bénéfice dans une église collégiale, à moins que, sachant lire passablement, elle n'ait douze ans accomplis.

17^e RUBRIQUE. Tous les abbés et prieurs de l'ordre de saint Benoît auront un office conforme.

18^e RUBRIQUE. Les évêques tiendront tous les ans un synode pour la réforme des ecclésiastiques et des laïques.

19^e RUBRIQUE. On publiera les bans de mariage dans l'église, deux dimanches consécutifs avant les fiançailles ; cependant les curés s'informeront s'il n'y a point d'empêchement. On ne célébrera point de noces depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis le troisième jour avant l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte.

20^e RUBRIQUE. Ceux qui se font élire et se mettent en possession des bénéfices par l'autorité séculière, sont excommuniés, et ne pourront posséder aucun bénéfice dans la province.

21^e RUBRIQUE. Les clercs et les religieux rebelles à leurs supérieurs seront suspens, jusqu'à ce qu'ils aient fait satisfaction.

22^e RUBRIQUE. Les moines ou chanoines apostats, ne seront admis à aucun bénéfice ni office ecclésiastique.

23^e RUBRIQUE. Les juifs porteront une marque pour les distinguer

des chrétiens, et on ne souffrira point qu'ils demeurent plus d'un mois dans les lieux où ils n'ont pas de synagogue.

24^e RUBRIQUE. Aucun évêque n'exercera de juridiction dans le diocèse d'un autre, sans la permission de l'ordinaire. Aucun clerc séculier ou régulier ne sera promu aux ordres sans dimissoire de son évêque de naissance, de domicile ou de bénéfice, si ce n'est ceux qui sont de l'ordre des religieux des mendiants, ou autres privilégiés. Aucun évêque étranger ne sera admis à faire les fonctions épiscopales, si le métropolitain n'est assuré de son ordination.

25^e RUBRIQUE. On ne donnera le gouvernement des hôpitaux qu'à des célibataires résolus à y faire leur résidence.

26^e RUBRIQUE. On renouvelle et on aggrave les peines contre ceux qui frappent, emprisonnent, maltraitent ou molestent les clercs.

27^e RUBRIQUE. Les blasphémateurs du nom de Dieu, de la Vierge ou des saints seront exclus pour un mois de l'église, outre les autres peines portées par les canons ; et, s'ils ne font pénitence, ils seront privés de la sépulture ecclésiastique.

28^e RUBRIQUE. Même peine contre ceux qui demeurent plus d'une année excommuniés, quand même ils auraient reçu l'absolution à la mort.

29^e RUBRIQUE. On emploiera les censures jusqu'à l'excommunication contre les adultères ; et s'ils sont un mois sans quitter l'habitude de leur crime, ils seront aussi privés de la sépulture ecclésiastique, quand même ils satisferaient au moment de la mort.

30^e RUBRIQUE. Puisque les biens ecclésiastiques appartiennent aux pauvres, les évêques, les chapitres et les monastères feront des aumônes générales et réglées, et nourriront des pauvres selon leurs facultés. Les évêques travailleront à la paix des villes qui seront en discorde, et feront dire la collecte de la paix jusqu'à ce que la discorde soit passée.

31^e RUBRIQUE. Les notaires apporteront dans un mois à l'évêque ou à son grand vicaire une expédition des testaments où il y a des legs pieux, et cela sous peine d'excommunication. Si les exécuteurs testamentaires négligent l'espace d'une année d'exécuter les testaments, l'exécution en sera dévolue à l'évêque ; et ces exécuteurs négligents ne pourront plus s'immiscer dans l'exécution des testaments qu'ils auront négligés, et seront inhabiles à exécuter tout autre testament.

32^e RUBRIQUE. On règle les droits des secrétaires et des notaires des évêques (1).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1579. — Mansi, tom. XXV, pag. 449.

CONCILE DE BERGAME OU DE MILAN (1).

(BERGAMENSE.)

(Le 5 juillet de l'an 1311.)—Gaston Turriani, archevêque de Milan, tint ce concile ou synode, dans lequel on publia une constitution divisée en trente-quatre rubriques sur la discipline, dans lesquelles on recommande, avec une infinité d'autres conciles, la simplicité et la modestie aux clercs.

1^{re} RUBRIQUE. Elle concerne la citation des hérétiques au tribunal de chaque évêque ou de son official.

2^e RUBRIQUE. On prescrit aux clercs un habit décent et l'éloignement des emplois séculiers.

3^e RUBRIQUE. On leur interdit le port des armes, la fréquentation des jeux et l'abus de leur caractère, dont ils prétendraient se servir pour envahir les biens des particuliers.

4^e RUBRIQUE. On leur défend d'accepter la tutelle ou la curatelle de quelque laïque, ou de se laisser traduire devant des tribunaux séculiers.

5^e RUBRIQUE. Elle regarde la célébration de l'office divin.

6^e RUBRIQUE. Défense aux clercs de garder avec eux des femmes autres que des parentes, ou que des femmes suspectes, qui ne soient pas des concubines et des enfants illégitimes.

7^e RUBRIQUE. On décrit les qualités que doivent avoir ceux qui sont pour être promus aux dignités et aux fonctions ecclésiastiques.

8^e RUBRIQUE. Défense d'élire un chanoine pour un canonicat non encore vacant.

9^e RUBRIQUE. On prescrit l'institution canonique pour les bénéfices quels qu'ils soient.

10^e RUBRIQUE. Elle est relative aux interdits locaux prononcés pour refus de paiement de taxes ou de dîmes.

11^e RUBRIQUE. Elle contient des peines contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques.

12^e RUBRIQUE. On ordonne la déposition de ceux qui conspireraient contre leur évêque.

13^e RUBRIQUE. On prescrit le serment à ceux qui nient receler, soit un clerc, soit quelque bien d'église.

(1) Ce concile de la province de Milan a été tenu à Bergame. Quelques auteurs le citent sous le nom de Milan et en font même à tort deux conciles différents.